

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 445 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** ¹ La présente loi contient les dispositions d'exécution du Code de procédure pénale suisse (CPP).

² L'organisation, l'administration, le statut et la surveillance des tribunaux et du Ministère public sont réglés par la loi d'organisation judiciaire²⁾.

³ Les dispositions d'autres lois cantonales sont réservées.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application **Art. 3** ¹ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent également les procédures relevant du droit pénal cantonal et communal.

² Les dispositions de procédure figurant dans d'autres actes législatifs cantonaux ou communaux, notamment dans le décret concernant le pouvoir répressif des communes³⁾, sont réservées.

Langue de la procédure **Art. 4** Les procédures devant les autorités pénales se déroulent en français.

CHAPITRE II : Autorités de poursuite pénale

Autorités de poursuite pénale (art. 12 CPP) **Art. 5** Les autorités de poursuite pénale sont :
a) la police judiciaire;

b) le Ministère public.

1. La police judiciaire

Composition

Art. 6 La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les officiers de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Agents de police judiciaire

Art. 7 Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale⁴⁾;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Officiers de police judiciaire

Art. 8 Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.

Attributions particulières des officiers de police judiciaire

Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

1. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);
2. ordonner l'arrestation provisoire (art. 217 CPP);
3. prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 219, al. 5, CPP);
4. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 241, al. 3, CPP);
5. ordonner, lorsqu'il y a péril en la demeure, une perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
6. ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opéré sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction;

7. ordonner la saisie des données signalétiques (art. 260 CPP);
8. ordonner une observation jusqu'à un mois (art. 282 CPP);
9. prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse⁵⁾ et 20a de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁾.

Audition de
témoins

Art. 10 Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).

Surveillance
et pouvoir
disciplinaire

Art. 11 ¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.

² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.

³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

2. Le Ministère public

Compétences
générales

Art. 12 Les compétences du Ministère public sont celles énoncées dans le Code de procédure pénale suisse¹⁾, aux articles qui suivent ainsi que dans la législation spéciale.

Classement

Art. 13 Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.

Compétence
pour recourir

Art. 14 Chaque procureur a qualité pour :

- a) former recours;
- b) interjeter appel;
- c) saisir le Tribunal fédéral;
- d) déposer une demande de révision.

Tâches
particulières
confiées à des
collaborateurs

Art. 15 ¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).

² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :

- a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale;
- b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle;
- c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales;
- d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police;
- e) des auditions de témoins;
- f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for.

Délégation de la
compétence de
décerner des
ordonnances
pénales en
matière de
contraventions
a) Etendue

Art. 16 ¹ Le procureur général peut déléguer à certains collaborateurs expérimentés du Ministère public la compétence de statuer en matière de contraventions selon une liste qu'il établit, pour autant que celles-ci ne soient pas en concours avec des infractions d'autre nature.

² Les collaborateurs désignés à cet effet peuvent prononcer des amendes jusqu'à concurrence du montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.

³ Ils sont également compétents pour statuer sur les dénonciations découlant du non-paiement des amendes d'ordre infligées par la police aux usagers de la route selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre [7](#).

⁴ Les collaborateurs désignés peuvent en particulier procéder à l'audition du contrevenant.

⁵ Ils statuent sur la base des rapports de dénonciation et plaintes qui leur parviennent.

b) Classement et
traitement des
oppositions

Art. 17 ¹ Les ordonnances de classement sont prises conjointement par le collaborateur désigné et un procureur.

² Les oppositions aux ordonnances pénales sont traitées par un procureur.

c) Transmission
à un procureur

Art. 18 ¹ Si le collaborateur est d'avis que l'infraction dénoncée constitue un délit ou si l'amende pouvant entrer en ligne de compte dépasse la limite fixée à l'article 16, alinéa 2, il transmet d'office le dossier à un procureur avec une brève motivation.

² Si celui-ci suit le préavis du collaborateur, il statue lui-même.

³ Dans le cas contraire, il retourne le dossier au collaborateur.

CHAPITRE III : Tribunaux

Autorités
judiciaires

Art. 19 La justice en matière pénale est rendue :

- a) en première instance, par le juge pénal, le Tribunal pénal et le juge des mesures de contrainte;
- b) en seconde instance, par la Cour pénale et la Chambre pénale des recours.

Compétences
a) Juge pénal
(art. 19, al. 2,
CPP)

Art. 20 Le juge pénal connaît :

- a) des contraventions;
- b) des crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse⁸⁾, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3, du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

b) Tribunal pénal
(art. 19, al. 2,
lettre b, CPP)

Art. 21 Le Tribunal pénal exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au juge pénal selon l'article 20.

c) Cour pénale
(art. 21, al. 1,
CPP)

Art. 22 La Cour pénale connaît :

- a) des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b) des demandes de révision.

d) Chambre
pénale des
recours
(art. 20, al. 1,
CPP)

Art. 23 La Chambre pénale des recours connaît des recours dirigés contre des actes de procédure et contre des décisions non sujettes à appel rendues par :

- a) le juge pénal et le Tribunal pénal;
- b) le Ministère public et la police;
- c) le juge des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code de procédure pénale suisse¹⁾.

CHAPITRE IV : Autres dispositions de procédure

Information
d'autorités
administratives
(art. 75, al. 4, et
84, al. 6, CPP)

Art. 24 ¹ Lorsqu'une procédure pénale est ouverte en raison d'une prévention qui est susceptible de toucher des intérêts importants de l'Etat, ainsi que d'autres intérêts publics importants, le Ministère public ou le tribunal examine, sur requête, s'il y a lieu d'en informer une autorité administrative. Il peut également le faire d'office.

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :

- a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.

³ L'information ne peut être transmise qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) des présomptions sérieuses pèsent sur la personne poursuivie;
- b) les faits reprochés sont graves;
- c) la communication apparaît justifiée au vu du rapport entre, d'une part, l'importance du bien juridique que tend à protéger l'information et, d'autre part, les intérêts de la personne poursuivie.

⁴ En outre, la communication en cours de procédure ne peut avoir lieu que si la prise de mesures urgentes à titre préventif entre en ligne de compte.

⁵ Avant de transmettre l'information, le Ministère public ou le tribunal permet à la personne poursuivie d'exercer son droit d'être entendu puis, si celle-ci s'oppose à la communication, rend une décision. La décision est sujette à recours devant la Cour administrative dans les dix jours. La personne poursuivie et l'autorité administrative qui a requis une information ont qualité pour recourir.

⁶ L'information transmise porte sur l'ouverture d'une procédure pénale et son objet, ainsi que sur son prononcé. Selon les circonstances, d'autres éléments sont portés à la connaissance de l'autorité dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour prendre des mesures visant à protéger l'intérêt public, en particulier des mesures provisoires.

⁷ La procédure est régie par Code de procédure administrative⁹⁾.

Mesures visant à protéger les personnes menacées en dehors de la procédure (art. 156 CPP)

Art. 25 ¹ Le département auquel est rattachée la police cantonale prend des mesures de protection adéquates en faveur des personnes mentionnées à l'article 149, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse¹⁾ qui restent menacées en dehors de la procédure, au terme de celle-ci. Il peut en particulier les doter d'une identité d'emprunt au sens de l'article 288, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse et leur établir les actes nécessaires à cet égard.

² Le Gouvernement peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Récompense (art. 211 CPP)

Art. 26 Le Ministère public, avec l'accord du département auquel est rattachée la justice, peut accorder une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches, dans des affaires particulièrement graves.

Exécution de la détention avant jugement (art. 235, al. 5, CPP)

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse¹⁾, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.

² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.

³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.

Mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP)

Art. 28 Le médecin qui constate le décès annonce les cas de morts suspectes au Ministère public.

Obligation de dénoncer (art. 302, al. 2, CPP)

Art. 29 ¹ Les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

² La législation spéciale est réservée.

Tarif des frais (art. 424 CPP)

Art. 30 Le tarif des frais est réglé par la législation spéciale.

CHAPITRE V : Exécution des jugements

SECTION 1 : ...¹⁷⁾

Art. 31 à 35¹⁷⁾

SECTION 2 : ...¹⁷⁾

Art. 36 à 41¹⁷⁾

SECTION 3 : Mesures disciplinaires en cas de détention

Infractions

Art. 42 ¹ Les personnes subissant une détention avant jugement ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

² Constituent notamment une infraction disciplinaire :

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcootest;
- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à i.

Sanctions

Art. 43 ¹ Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;

- c) le retrait d'allégements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

² Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

³ La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

Procédure

Art. 44 ¹ Les sanctions sont du ressort du Service juridique. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

² Les décisions du Service juridique peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours à la Cour administrative. La procédure d'opposition est exclue.

SECTION 4 : ... [17\)](#)

Art. 45 à 48 [17\)](#)

CHAPITRE VI : ... [17\)](#)

Art. 49 à 55 [17\)](#)

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution et finales

Art. 56 et 57 [17\)](#)

Modification du droit en vigueur

Art. 58 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978^{[6\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 10a, phrase introductive

... [10\)](#)

Article 20a, alinéa 1

... [10\)](#)

² La loi sur l'introduction du Code pénal suisse du 9 novembre 1978^{[11\)](#)} est modifiée comme il suit :

Articles 6, 23, 23a, 23b, 23c, 26, 26a, 26b, 27, 27a, 28, 29 et 29a
Abrogés.

Article 30

... [10\)](#)

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes^{[3\)](#)} est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2

... [12\)](#)

Article 6, alinéa 3

Abrogé.

Article 13, alinéa 2

... [12\)](#)

⁴ Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux^{[13\)](#)} est modifié comme il suit :

Titre de la Section 2

... [12\)](#)

Article 5, alinéa 2

... [12\)](#)

⁵ La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale^{[4\)](#)} est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéa 4

... [10\)](#)

⁶ La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16

...¹⁰⁾

Abrogation

Art. 59 ¹ Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 est abrogé.

² La loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale est abrogée.

Référendum

Art. 60 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 61 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 312.0
- 2) RSJU 181.1
- 3) RSJU 325.1
- 4) RSJU 551.1
- 5) RS 210
- 6) RSJU 211.1
- 7) RS 741.03
- 8) RS 311.0
- 9) RSJU 175.1
- 10) Texte inséré dans ladite loi
- 11) RSJU 311

¹²⁾ Texte inséré dans ledit décret

¹³⁾ RSJU 186.1

¹⁴⁾ RSJU 831.10

¹⁵⁾ 1er janvier 2011

¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1er janvier 2013

¹⁷⁾ Abrogé(e)s par l'article 46 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures, en vigueur depuis le 1er janvier 2014 (RSJU 341.1)